# Art. 11 Catégories

La zone verte comporte:

1. les zones agricoles;

2. les zones forestières;

3. les zones de verdure;

La zone verte est régie par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Pour mémoire, une autorisation de bâtir du ministère ayant l’environnement dans ses compétences est requise.

## Art. 11.1 Les zones agricoles

La zone agricole comprend les parties du territoire de la commune qui sont principalement destinées à l’exploitation agricole.

Seules sont autorisées des constructions et les travaux tels que définis dans la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, notamment:

1. Les constructions indispensables à l'exploitation agricole, incluant le logement de l’exploitant et/ou du personnel agricole sont autorisées sous réserve de mesures d’aménagement paysager destinées à limiter l’impact visuel de ces constructions tout en tenant compte des fonctionnalités de celles-ci;

2. Les travaux sur les constructions indispensables à l'exploitation agricole, tels que les rénovations, les transformations et les agrandissements sont autorisés, en respect des vues et du contexte paysager;

3. Les constructions légalement existantes, sans lien avec l’activité agricole, peuvent être rénovées ou transformées, sans extension de leur surface habitable, en respect des vues et du contexte paysager;

4. Toute nouvelle construction, sans lien avec l’activité agricole et à usage d’habitation permanente, est interdite;

5. Lorsqu’une construction existante dans la zone verte fait l’objet d’un classement ou est inscrite à l’inventaire supplémentaire par application de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments, le ministre peut déroger au présent article en vue de la sauvegarde et du maintien dans le patrimoine d’une telle construction classée.

6. Des constructions répondant à un but d’utilité publique et les installations d’énergie renouvelable peuvent être érigées en zone agricole pour autant que le lieu d’emplacemen s’impose par la finalité de la construction.

7. Pour les constructions servant à l’habitation qui ne se trouvent pas en zone verte, le propriétaire peut être autorisé à placer un seul abri de jardin en zone verte, adjacent à la construction servant à l’habitation, s’il ne dispose pas de fonds situé en zone urbanisée pour placer cet abri.

8. De manière générale, l’impact visuel des constructions doit être limité tout en tenant compte de leurs fonctionnalités.

De surcroit, la réalisation d’un accès carrossable et du raccordement aux réseaux d’approvisionnement en eau potable et d’assainissement des eaux usées est à charge du propriétaire des fonds.